

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-CF290

présenté par
Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 41

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« élevé du parc de logements »

les mots :

« du parc de logements supérieur à la moyenne nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le critère relatif au niveau de vacances de logements permettant à une commune d'entrer dans le champ des PTZ destinés à l'acquisition de logements anciens à réhabiliter.

L'article prévoit actuellement que les communes concernées sont celles qui connaissent un « *niveau de vacance élevé du parc de logements* », ce qui demeure imprécis. Or, l'évaluation préalable de l'article indique que « *le niveau de vacance retenu serait supérieur au niveau de vacance moyen constaté en France au sens de l'INSEE* ». Il est donc proposé, dans un souci de clarté et pour permettre au législateur d'exercer pleinement sa compétence (plutôt que de renvoyer sur ce point à un décret), d'inscrire dans la loi ce critère simple et objectif.